

Code civil
Code des obligations
Code pénal
Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite
(Animaux)

Modification du 4 octobre 2002

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats du 25 janvier 2002¹,

vu l'avis du Conseil fédéral du 27 février 2002²,

arrête:

I

Le code civil³ est modifié comme suit:

Art. 482, al. 4

⁴ La libéralité pour cause de mort faite à un animal est réputée charge de prendre soin de l'animal de manière appropriée.

Art. 641, titre marginal

A. Eléments du
droit de propriété

I. En général

Art. 641a

II. Animaux

¹ Les animaux ne sont pas des choses.

² Sauf disposition contraire, les dispositions s'appliquant aux choses sont également valables pour les animaux.

Art. 651a

c. Animaux
vivant en milieu
domestique

¹ Lorsqu'il s'agit d'animaux qui vivent en milieu domestique et ne sont pas gardés dans un but patrimonial ou de gain, le juge attribue en cas de litige la propriété exclusive à la partie qui, en vertu des critères appliqués en matière de protection des animaux, représente la meilleure solution pour l'animal.

¹ FF 2002 3885

² FF 2002 5418

³ RS 210

² Le juge peut condamner l'attributaire de l'animal à verser à l'autre partie une indemnité équitable; il en fixe librement le montant.

³ Le juge prend les mesures provisionnelles nécessaires, en particulier pour le placement provisoire de l'animal.

Art. 720, titre marginal

III. Choses
trouvées

1. Publicité et
recherches

a. En général

Art. 720a

b. Animaux

¹ Sous réserve de l'art. 720, al. 3, celui qui trouve un animal perdu est tenu d'en informer le propriétaire ou, à défaut, l'autorité compétente.

² Les cantons désignent l'autorité au sens de l'al. 1.

Art. 722, al. 1^{bis} et 1^{ter}

^{1bis} Lorsqu'il s'agit d'animaux qui vivent en milieu domestique et ne sont pas gardés dans un but patrimonial ou de gain, le délai est de deux mois.

^{1ter} Lorsque la personne qui a trouvé l'animal le confie à un refuge avec la volonté d'en abandonner définitivement la possession, le refuge peut disposer librement de l'animal deux mois après que celui-ci lui a été confié.

Art. 728, al. 1^{bis}

^{1bis} Lorsqu'il s'agit d'animaux qui vivent en milieu domestique et ne sont pas gardés dans un but patrimonial ou de gain, le délai est de deux mois.

Art. 934, al. 1

¹ Le possesseur auquel une chose mobilière a été volée ou qui l'a perdue, ou qui s'en trouve dessaisi de quelque autre manière sans sa volonté, peut la revendiquer pendant cinq ans. L'art. 722 est réservé.

II

Le code des obligations⁴ est modifié comme suit:

Art. 42, al. 3

³ Les frais de traitement pour les animaux qui vivent en milieu domestique et ne sont pas gardés dans un but patrimonial ou de gain font l'objet d'un remboursement approprié, même s'ils sont supérieurs à la valeur de l'animal.

Art. 43, al. 1^{bis}

^{1bis} Lorsqu'un animal qui vit en milieu domestique et n'est pas gardé dans un but patrimonial ou de gain, est blessé ou tué, le juge peut tenir compte dans une mesure appropriée de la valeur affective de l'animal pour son détenteur ou les proches de celui-ci.

III

Le code pénal⁵ est modifié comme suit:

Art. 110, ch. 4^{bis}

^{4bis}. Lorsqu'une disposition fait référence à la notion de chose, elle s'applique également aux animaux.

Art. 332

Défaut d'avis en cas de trouvaille

Celui qui n'aura pas donné l'avis prescrit aux art. 720, al. 2, 720a, et 725, al. 1, du code civil, sera puni de l'amende.

IV

La loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite⁶ est modifiée comme suit:

Art. 92, al. 1, ch. 1a

¹ Sont insaisissables:

- 1a. Les animaux qui vivent en milieu domestique et ne sont pas gardés dans un but patrimonial ou de gain;

⁴ RS 220

⁵ RS 311.0

⁶ RS 281.1

V

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 4 octobre 2002

Conseil national, 4 octobre 2002

Le président: Anton Cottier

La présidente: Liliane Maury Pasquier

Le secrétaire: Christoph Lanz

Le secrétaire: Christophe Thomann

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 23 janvier 2003 sans avoir été utilisé.⁷

² A l'exception de l'al. 3, la présente loi entre en vigueur le 1^{er} avril 2003.

³ Le nouvel art. 720a, al. 2, du code civil entre en vigueur le 1^{er} avril 2004.

19 février 2003

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

⁷ FF 2002 6060